

ANNEXE 5.2



Convention avec l'association « CHEVAL EN SELLE » Campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants organisées sur la commune

Entre :

La commune d'ELNE, dont le siège administratif est au 14 boulevard Voltaire 66200 ELNE, représentée par Nicolas GARCIA, son Maire en exercice et agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2026, dénommée « **la Collectivité** »,

d'une part,

Et :

« CHEVAL EN SELLE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture des Pyrénées-Orientales sous le n° W 661006111, dont le siège social est au 48 route de Perpignan, quartier Delhom 66200 ELNE, représentée par la Présidente dûment mandatée, Madame Séverine DELBARD, et désignée sous le terme « **l'Association** »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le projet initié et conçu par l'Association est d'apporter toute aide de nature à œuvrer à la protection animale, conformément à son objet statutaire ;

En parallèle, la Collectivité souhaite harmoniser la cohabitation entre les Illibériens et les animaux dans la ville et garantir la place et le bien-être de ceux-ci, dans le respect des exigences réglementaires.

La Collectivité a fixé ses objectifs dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal en milieu urbain. Ainsi, la stérilisation de la population féline libre est préconisée depuis de nombreuses années, seule méthode efficace et moralement acceptable qui permette le contrôle des chats errants, leur prolifération étant préjudiciable aux animaux eux-mêmes comme à l'intégration paisible de l'animal dans les villes.

L'article L.211-27 du Code rural et de la Pêche maritime donne les pleins pouvoirs aux maires pour faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de leurs communes, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, prévue à l'article L. 212-10, préalablement à leur réintroduction dans ces mêmes lieux.

Le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties dans le cadre de la politique de la ville relative à la gestion durable de la population féline dite « libre » sur son territoire.

La Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

ANNEXE 5.2

ARTICLE 2 – CAMPAGNES DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION

La Collectivité, en collaboration avec l'Association, assure une démarche de gestion des chats sans maître, dits « *libres* », afin de réguler la prolifération des félins et réduire les nuisances occasionnées.

Pour atteindre cet objectif, des opérations de régulation par voie de stérilisation seront mises en œuvre. La population des chats errants sera ainsi stabilisée, de même que les nuisances sanitaires seront enrayerées.

2.1 - DEROULEMENT DE CHAQUE CAMPAGNE

L'Association s'engage à ne présenter que des chats errants non identifiés, sans maîtres. En aucun cas, des chats appartenant à des particuliers ne pourront bénéficier des dispositions à suivre.

Les lieux et période de trappage seront fixés par concertation entre la Collectivité et l'Association.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.211-27 du Code rural et de la Pêche maritime et préalablement à toute campagne, le Maire d'ELNE prendra un arrêté et informera la population.

L'Association se chargera du trappage d'au moins 20 chats par an, mâles, femelles et chatons, sur les lieux prédefinis et les transportera jusqu'à la clinique vétérinaire désignée par la Collectivité, dans des cages-trappes adaptées et dans le respect du confort de l'animal.

Les animaux capturés bénéficieront des soins vétérinaires nécessaires, puis seront stérilisés et identifiés par la clinique où ils auront été pris en charge.

La réintroduction des chats sur leur lieu de capture, après une convalescence minimum de 24 heures, sera assurée par l'Association.

En parallèle, les bénévoles assurant habituellement le nourrissage des chats libres et préalablement autorisés par la Collectivité disposeront également de la faculté de capturer ces chats pour assurer les mêmes missions que l'Association, telles que décrites supra.

2.2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET SANITAIRES

La clinique vétérinaire effectuera les :

- recherche préalable d'une éventuelle marque d'identification,
- examen clinique de l'animal,
- stérilisation garantissant de gérer la douleur de l'animal,
- identification au nom de l'Association,
- évaluation sanitaire et comportementale du chat.

Si l'animal est reconnu adoptable par le vétérinaire, celui-ci pourrait être confié à l'Association pour mise à l'adoption.

2.3 - SUIVI DES POPULATIONS

Après la réintroduction, la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations seront placés sous la responsabilité de l'Association.

A terme, une cartographie indiquant les lieux de capture et de réintroduction des chats sera établie conjointement avec l'Association.

ARTICLE 3 - SENSIBILISATION DES PROPRIÉTAIRES DE CHATS

L'Association pourra, lors des campagnes de stérilisation, diffuser une information à visée pédagogique auprès des propriétaires de chats visant à les sensibiliser à l'obligation d'identification des animaux, afin de permettre de retrouver le propriétaire si l'animal s'égare

ANNEXE 5.2

(article L. 212-10 du Code rural et de la Pêche maritime), et aux nécessités de stérilisation et de vaccination.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE

En contrepartie des interventions de l'Association, la Collectivité versera une participation forfaitaire annuelle d'un montant de 2 000,00 euros pour l'année 2026, décomposée en deux règlements tel que suit :

- 1 500,00 euros dédiés aux stérilisations / castrations et identifications,
- 500,00 euros affectés aux soins vétérinaires éventuels. Si cette somme ne devait pas être utilisée, elle serait réaffectée aux stérilisations / castrations et identifications.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place pourra être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 - BILAN

L'Association s'engage à fournir, avant le 31 octobre 2026, les documents suivants relatifs à l'exercice visé à l'article 7 :

- compte rendu financier,
- rapport d'activité.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout droit qu'elle prétendrait faire valoir et à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RECOURS

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif (*Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02*).

Fait en 2 exemplaires à ELNE, le

Pour l'Association,
La Présidente,

Séverine DELBARD

Pour la Collectivité,
Le Maire d'ELNE,

Nicolas GARCIA